

20. fructidor  
an 9.....  
Marché.

Pardevant les Notaires publics d'icelle, protestés le  
Sousigné le by prise des témoins au Bas-Moulin.  
a comparu Etienne Langat Cultivateur le Marou  
dout. au lieu de Langladure Commune de Nogers, lequel  
a confessé avoir fait Marché le promis à honore Mian  
au Cultivateur demeurant au lieu de Langladure Paroisse  
Commune de Nogers icy présent le auptant de lui faire le  
Construire au lieu de Langladure une Grange de la longueur  
de quarante deux pieds, de la largeur de Vingt Sept pieds de  
La hauteur de douze pieds, par où coignure plus sera un mur  
de travers ou de Refute au Milieu de la dite Grange, Ne  
sera point tenu de faire la Scie de icelle, mais préparera  
La pierre de taille qui sera mesurée, comme aussi il  
planera les Bois, dressera la batte, sera même la  
Couverture a paille de la dite Grange ainsi que les portes  
de icelle, ainsi, la ce que le dit Mian lui conduira sur place  
Tous les matériaux nécessaires, tant pierres, terre, Bois, planches,  
Lattes, paille &c. &c. Et a dire que ledit Langat Ne sera tenu  
a autre chose qu'a la main d'œuvre de la Mourira a son  
prix, comme aussi il s'oblige de faire bien le ditement d'icelle  
Grange au dire de l'homme a ce connaissant le de l'icelle, et  
le propre a recevoir la récolte de l'an dix, comme aussi le  
Mian lui fournira a proportion de travail les Matériaux  
dont il vient d'être parlé; - Ce Marché est fait Moyennant  
Le prix de la somme de cent quarante francs argent, Douze  
Septiers Mes. Seigle Bon le Marchand le a la Mesure de  
Bourganneff, payable par ledit Mian audit Langat,  
Savoir le Bled d'aujourd'hui le six deados le les cent quarant  
francs a partir du cinq deados prochain le un an, sans  
intérêts jusqu'à lors, mais qui aura lieu a défaut de  
payement dans le dit temps sans aucune déduction, de plus  
Le dit Mian délaisse audit Langat la jouissance seulement le  
pour un an a partir du quatre Germinal an dix jusqu'au  
quatre Germinal an onze mes, le pré le naturel au bout  
appelle du port contenant environ deux septiers a la  
Mesure de Bourganneff, duquel dernier objet ledit Langat  
Laissera la jouissance d'après ledit an sans pouvoir y  
rien prétendre, les frais des présentes sont a la charge  
du dit Mian, le les objets non estimés les jettés sont évalués a  
La somme de cinquante francs, pour la facilité de la régie de  
Les clauses et autres seront exécutées par les parties l'une de part  
que d'autre, à peine de l'un des deux, de malice la finterati contre





La delinquente: par ainsi Voulez, promis, jurés  
 Renoués & fait le pacte au Compagnon, Etude de  
 Moreaux un des Notaires Souffiquis le vingt  
 huit d'oct au Neuf de la République avant Midy,  
 En présence de Leonard Niche cultivateur au lieu de  
 Ruzé (comm. de St. Jandrieux le Daprebandon aux  
 cultivateurs d'ent. au lieu de ches Brouillards la fete d. (comm.)  
 du Compagnon témoin qui avec le D. Langat ont déclaré de  
 savoir signer interpellés le Requis le ledit Mieu assigné avec  
 Nom après lecture faite & de dix huit jours de d'après le  
 même Requis les Bais nécessaires de l'Etat & au l'autor de la  
 Miam

Notaire  
 Moreaux

Notaire  
 Moreaux

2. 6. enregistre à 6. 3000000000 Le deux  
 26 vendue au dix folio de 4. 4. 4. 4.  
 2. 86. deux deux pages d'écritures et  
 pour un document d'écritures et

Marché l'Etat le même Langat  
 l'autor Mieu de l'autor de la  
 l'autor au 9. R.  
 58.